

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cci : [REDACTED]
Objet : Demande d'information
Date : 20 février 2023 16:33:00
Pièces jointes : [2023-10192-Liste_articles.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Québec, le 20 février 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

Référence : Dossier 2023-10192

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 janvier 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« Dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, veuillez nous fournir pour chacune des mesures dont le ministère des Finances est porteur :

« L'état d'avancement de chacune des mesures;

« Le budget prévu pour chaque mesure, par année;

« Le budget réel investi pour chaque mesure, par année. »

Le ministère des Finances est responsable uniquement d'une mesure du plan d'action, soit la mesure 4.4 : Bonifier les primes au travail.

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents.

Concernant le point un de votre demande :

La bonification des primes au travail s'est faite graduellement. Le taux final a été atteint en 2022. Le

taux final se trouve dans le formulaire intitulé *Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, annexe P*, disponible sur le site Web de Revenu Québec.

<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2022-12/TP-1.D.P%282022-12%29.pdf>

Par ailleurs, les critères élargis d'accessibilité au supplément de la prime au travail, depuis 2018, sont présentés dans le document *La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail*, disponible sur le site Web de Revenu Québec.

<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-245%282022-12%29.pdf>

Concernant le point deux de votre demande :

Le gouvernement a prévu un budget totalisant 260 M\$ sur six ans est prévu au *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023* (PAGIEPS.) L'impact financier détaillé de la mesure se retrouve à la page 66 du plan d'action, disponible sur le site Web du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_plan_action_2017-2023.pdf

Concernant le point trois de votre demande :

Le ministère des Finances a évalué l'impact financier total des primes au travail. Les travaux sont présentés dans la publication *Dépenses fiscales 2021*, disponible sur le site Web du Ministère.

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-110905.asp>

Notez qu'un document visé ne peut vous être transmis puisqu'il s'agit d'une analyse rédigée dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Ce document est protégé conformément à l'article 39 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.